

Prise de Position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI Édition 2015

PDP n° : 24

ECA Division Prévention – Avenue du Grey 111 – 1002 Lausanne
Tél +41 58 721 21 21 / prevention@eca-vaud.ch

- | | | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : directive 21-15.

Date entrée en vigueur : mars 2023

Objet : Commande de mise en marche et asservissement des installations naturelles d'extraction de fumée et de chaleur (INEFC).

Constats

En fonction des critères d'affectation et de surface, la directive AEA1 21-15 « Installation d'extraction de fumées et de chaleur » requiert du désenfumage dans des locaux. Lorsqu'une telle installation est requise, il est possible de désenfumer les locaux à l'aide d'une INEFC, pour autant que l'air puisse être amené directement de l'extérieur au même niveau.

Dans la majorité des cas, l'objectif général de ce type d'installation ne vise pas la sécurité des personnes de manière prioritaire, mais à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, en leur permettant notamment de canaliser et d'orienter les fumées, tout en créant un sens du tirage favorable à leur engagement. Ainsi, la méthode tactique ou idée de manœuvre des Sapeurs-pompiers n'a pas pour objectif prioritaire d'extraire d'emblée l'intégralité des fumées, mais de pouvoir réaliser quasi simultanément et en toute sécurité, les actions de reconnaissance, de sauvetage et de lutte contre le feu.

Objectifs

Lors de l'application de la directive AEA1 21-15 et en particulier du chiffre 4.7 « Commande et mise en marche », force est de constater que différentes interprétations peuvent s'appliquer. Le présent document, réalisé en concertation avec la Division Défense Incendie et Secours de l'ECA Vaud, vise à clarifier ces interprétations, dans un souci de proportionnalité, d'économicité et d'efficacité.

Prise de position

Lors d'un incendie, à partir du moment où les Sapeurs-pompiers sont sur place, il leur appartient de gérer les fumées à leur initiative, en fonction de l'appréciation de la situation.

S'agissant des commandes et asservissements liés au désenfumage, les principes suivants sont applicables pour les INEFC :

Ouvrants de désenfumage (exutoires) :

La commande d'ouverture d'une INEFC actionne habituellement l'ensemble des ouvrants de désenfumage requis (au sens de l'addenda au chiffre 3.2 de l'AEAI 21-15). En fonction du concept prévu, l'actionnement peut être organisé par zone (une commande par canton de fumées).

Amenées d'air :

Dans un souci de maîtriser les flux thermiques et courants d'air potentiellement défavorables¹ à l'engagement des Sapeurs-pompiers, ainsi que par application du principe de proportionnalité, il est d'une manière générale admis que l'ouverture des amenées d'air s'effectue à l'initiative des intervenants², en fonction de leur principe d'engagement. En d'autres termes, un asservissement des amenées d'air à une commande centralisée n'est habituellement ni requis, ni conseillé.

Si exceptionnellement, les amenées d'air sont difficilement accessibles aux Sapeurs-pompiers, une commande déportée est à envisager, de préférence individuellement pour chacune des amenées d'air concernées.

NB : ces dispositions ne concernent pas les IMEFC, pour lesquelles la commande manuelle de ventilateurs doit systématiquement mettre en fonction l'amenée d'air correspondante requise.

En complément et conformément à la recommandation ECA sur les IEFC (www.eca-vaud.ch), le positionnement des commandes manuelles pour des INEFC doit être défini d'entente avec le Service de Défense Incendie et Secours concerné. En principe, l'ensemble des commandes d'installations liées à la protection incendie (tableaux de rappel, commandes IMEFC, etc.) seront regroupées.

Cas particuliers des voies d'évacuation verticales :

L'asservissement de l'exutoire de fumée d'une voie d'évacuation verticale (cage d'escalier) à une installation de détection incendie totale ou partielle étendue au bâtiment, n'est pas imposé par les prescriptions et non conseillé. En effet, le fait de créer une dépression dans une cage d'escalier par ouverture automatique et systématique de l'exutoire de fumée, pour une détection qui se serait déclenchée dans un local contigu ou éloigné, peut générer des effets contraires aux principes recherchés, en attirant le feu et les fumées vers cette cage d'escalier. Les sapeurs-pompiers doivent rester « maîtres » de l'effet recherché dans celle-ci lors de leur engagement (mise en surpression, balayage...).

¹ L'ouverture brusque et simultanée d'un grand nombre d'ouvrants peut apparaître dangereuse pour les SP, ou pour le bâtiment, par une amenée brusque, massive et incontrôlée d'air au cœur de l'incendie, avec des effets pouvant difficilement être anticipés et contrés.

² Les ouvrants servant d'amenées d'air (portes, fenêtres...) sont généralement positionnés près du plancher du volume concerné et à priori accessibles par les intervenants (forces d'intervention).